

Présidence de la République

2004-042

**Loi N° / fixant le régime applicable
aux relations financières avec l'étranger et leur
enregistrement statistique.**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les relations financières de la Mauritanie avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

Article 2. On entend par :

- Réglementation de changes : l'ensemble des dispositions de la présente loi ainsi que les décrets, arrêtés, instructions, circulaires et avis pris pour son application.
- Devise : tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère ainsi que les avoirs en monnaies étrangères en comptes.
- Instrument de paiement étranger : billets de banques étrangers, chèques, cartes bancaires et tout titre de créance sur l'étranger à vue ou à terme.
- Etranger : tous les pays et territoires extérieurs à la Mauritanie
- Résidents: les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leurs établissements en Mauritanie.
- Non-résidents : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, les missions diplomatiques et les représentations des organismes internationaux et les personnes morales mauritaniennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Article 3. La Banque Centrale de Mauritanie (BCM) est chargée de la définition, de l'application et du suivi de la réglementation de changes, conformément à ses statuts et à la présente loi.

A cette fin, elle peut donner toutes instructions aux intermédiaires agréés et leur demander tous renseignements et documents.

Article 4. L'habilitation à effectuer à titre habituel des opérations de change est accordée par la BCM. Les modalités d'agrément et le domaine d'intervention de ces intermédiaires de change sont définis par instruction du Gouverneur de la BCM.

Dans le cadre de l'agrément qui leur est donné par la BCM, les intermédiaires de change peuvent agir pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Article 5. Sont libres en vertu de la présente loi, les transferts en devises à destination ou en provenance de l'étranger relatifs aux :

- Opérations courantes définies par instruction du Gouverneur de la BCM.
- Opérations en capital sur produit réel net de la cession ou de la liquidation des investissements réalisés au moyen d'une importation de devises.

Toute exportation de capitaux ou opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'importation et l'exportation de l'or et autres matières précieuses, toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à une autorisation préalable de la BCM.

Des instructions du Gouverneur de la BCM définissent les opérations considérées comme constituant une exportation des capitaux aux termes de l'article 5 et peuvent édicter toutes prohibitions et obligations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

Article 6. Les transferts visés à l'article 5 sont effectués obligatoirement par la BCM ou par le canal des intermédiaires agréés.

CHAPITRE II : DEPOTS ET COMPTES EN DEVISES

Article 7. La détention sur le territoire mauritanien de billets de banques étrangers, de chèques, d'effets de commerce ou tout autre titre de créance sur l'étranger, quelque qu'en soit la nature, est régie par instruction du Gouverneur de la BCM.

Article 8. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises en Mauritanie sont fixées par instruction du Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE III : RELATIONS ENTRE LES INTERMEDIAIRES DE CHANGE

Article 9. Les modalités d'organisation du marché des changes ou tout autre cadre d'échanges de devises ainsi que leur mécanisme de fonctionnement sont fixés par instruction du Gouverneur de la BCM.

Article 10. Les opérations de placements des devises à l'étranger des personnes physiques ou morales résidant en Mauritanie, doivent s'effectuer par l'intermédiaire des banques mauritaniennes et dans les conditions fixées par la réglementation de changes.

CHAPITRE IV : RECENSEMENT DES AVOIRS, OBLIGATIONS DE DECLARATION, DE RAPATRIEMENT DES REVENUS ET PRODUITS DE L'ETRANGER

Article 11. Toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne, ayant résidence en Mauritanie, est tenue de déclarer à la BCM ses avoirs et engagements à l'étranger.

Toute personne physique ou morale étrangère résidente est soumise à la même obligation pour ce qui concerne son activité commerciale, industrielle ou de services en Mauritanie.

L'obligation de déclaration des avoirs incombe au propriétaire ou en cas de mandat, à la personne mandatée.

Pour les avoirs conservés à l'étranger par les intermédiaires agréés mauritaniens, la déclaration incombe à ces derniers.

Le seuil minimum du montant à déclarer ainsi que le délai de déclaration sont fixés par la BCM.

Article 12. Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, est obligatoire. Les modalités de ce rapatriement seront fixées par instruction du Gouverneur de la BCM. Des dérogations à la présente disposition peuvent toutefois être accordées par décision du Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE V: OPERATIONS ENTRE RÉSIDENTS

Article 13. Les opérations entre résidents tant en ce qui concerne l'unité de compte que le moyen de paiement doivent s'effectuer en Ouguiya.

Les opérations en devises entre résidents tout comme l'exportation et l'importation de l'Ouguiya sont soumises à l'autorisation préalable de la BCM.

CHAPITRE VI : REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 14. Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation de changes sont constatées et réprimées dans les conditions fixées par la présente loi. Elles se prescrivent par trois ans. Le délai de prescription d'infraction comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévus par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commencent à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Article 15. Sont considérées comme infractions ou tentatives d'infractions toutes manœuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la réglementation de changes.

Article 16. Les infractions à la réglementation de changes sont recherchées et constatées par :

- Les officiers de police judiciaire
- Les Directeurs et agents de douanes
- Les cadres et agents de la BCM désignés à cet effet par le Gouverneur

Les Procès-Verbaux de la constatation des infractions sont transmis au Ministre chargé des Finances et au Gouverneur de la BCM qui saisiront l'un ou l'autre le parquet, suivant le cas d'espèce, s'il le juge à propos.

Article 17. Les agents énumérés à l'article 16, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le code des douanes.

Article 18. Les divers droits de communications prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation de changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 19. L'administration des postes ainsi que les sociétés de transport de colis postaux sont tenues de soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation de changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 20. Sont tenus au secret professionnel et passible des peines prévues par le Code pénal, toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation de changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant objet de la plainte ou sur les faits annexes.

CHAPITRE VII : PREUVE

Article 21 Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont prouvées par tous les moyens de droits.

CHAPITRE VIII : POURSUITES ET INFRACTIONS.

Article 22: La poursuite des infractions à la réglementation de changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou du Gouverneur de la BCM ou de leurs représentants ayant reçu délégation à cet effet.

Lorsqu'une plainte est déposée, le tribunal est tenu d'exercer immédiatement les poursuites requises.

Article 23. Dans toutes les instances relatives aux infractions à la réglementation de changes, le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants respectifs a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 24. Le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants spécialement habilité à cet effet, peut transiger avec les délinquants poursuivis dans les conditions fixées par un texte conjoint.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Après le jugement définitif, la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement éventuellement prononcées.

Article 25. Lorsque l'auteur des infractions à la réglementation de changes, vient à décéder avant dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre chargé des finances ou le Gouverneur de la BCM ou l'un de leurs représentants est fondé à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 28 ci-après.

Article 26. Lorsque les infractions à la réglementation de changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale elle-même, cette dernière pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Article 27. Lorsque les infractions à la réglementation de changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation spéciale, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IX : PENALITES ET AMENDES.

Article 28. Les infractions ou tentatives d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende au minimum égale à cinq fois le montant de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 29. Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle entraîne de plein droit les interdictions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 30. Indépendamment des peines prévues à l'article 28 de la présente loi, le Tribunal prononcera la confiscation du corps du délit correspondant à des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'une des infractions prévues à la présente loi.

Lorsque pour une cause quelconque les objets ou valeurs susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par le délinquant ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou le Gouverneur de la BCM, ou l'un de leurs représentants en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale au montant de ces objets ou valeurs.

CHAPITRE X : RECOUVREMENT

Article 31. Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après, le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires sont exercés, conformément au code des douanes en vigueur.

Article 32. Le Trésor a, pour les confiscations, amendes et autres condamnations pécuniaires prévues par la présente loi, un privilège qui s'exerce sur les meubles et effets mobiliers des contrevenants. Ce privilège prend rang après les frais de justice, les frais funéraires et les salaires sans préjudice aux autres droits que le Trésor peut exercer sur les biens des contrevenants.

Le Trésor a pareillement hypothèque légale sur tous les immeubles des contrevenants.

Article 33. Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions est versé intégralement au budget de l'Etat sous réserve de l'application du code des douanes en vigueur.

Article 34. Les agents saisissant d'une infraction à la présente loi visés par l'article 16 pourront bénéficier d'intéressements suivant des modalités fixées conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la BCM.

CHAPITRE XI : ENREGISTREMENTS STATISTIQUES DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER.

Article 35. Pour des fins d'enregistrements statistiques des opérations avec l'étranger, la BCM peut requérir toutes données statistiques sur les relations financières de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant résidence ou siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou l'activité de leur établissement en Mauritanie.

Les modalités pratiques de la collecte de ces informations sont fixées par une instruction du Gouverneur de la BCM.

Article 36. Les informations recueillies en application de l'article 35 ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal.

Il est interdit aux agents chargés de recueillir ces informations de les communiquer à toute autre personne ou organisme et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

Article 37. Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées, objet de l'article 35 ci-dessus, sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par décision du Gouverneur de la BCM. Ce montant sera compris entre cent mille et deux millions d'ouguiya.

Le produit des transactions ou des amendes est versé intégralement au Budget de l'Etat.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 38. Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue une infraction à la réglementation des changes est passible de peines prévues par la présente loi et les textes en vigueur.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces.

Chapitre XIII : Dispositions finales et transitoires

Article 39. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles de la présente loi, notamment les dispositions de la loi 74.022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

Article 40. Les textes d'application de la loi 74.022 demeurent en vigueur jusqu'à l'édition des textes d'application de la présente loi.

Article 41. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le

25 JUL 2004



**Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya**

**Le Premier Ministre
Maître Sghair Ould M'Bareck**



**Le Ministre des Finances
Mahfoudh Ould Mohamed Ali**

